

N° 5094

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant réactivation du fonds d'équipement militaire

* * *

(Dépôt: le 3.2.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.1.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réactivation du fonds d'équipement militaire.

Palais de Luxembourg, le 24 janvier 2003

Le Ministre de la Défense,
Charles GOERENS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire peut servir au paiement de dépenses occasionnées par les investissements dans les capacités et moyens militaires à définir par une ou plusieurs lois spéciales.

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la défense.

Art. 2.– Le fonds est alimenté par:

- a) des dotations budgétaires annuelles;
- b) des emprunts.

L'avoir au 31 décembre 2001 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1er de la présente loi ainsi qu'au paiement des dépenses engagées avant le 31 décembre 2001 en application de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire a autorisé le Gouvernement à financer pendant la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001 un programme pluriannuel d'acquisition de matériel militaire d'importance majeure pour un montant maximal de 620 millions de LUF soit 15.369.398.– €.

Le financement de ce programme pluriannuel a été garanti moyennant institution d'un fonds spécial dénommé „Fonds d'équipement militaire“.

Concernant la création de ce fonds spécial, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat d'ordinaire très réticent quant à la multiplication de fonds d'investissements, avait nonobstant avisé favorablement le recours à un tel fonds pour garantir le financement du premier programme pluriannuel d'acquisitions militaires.

Pour justifier la création d'un fonds spécial, le Gouvernement avait argumenté entre autres que le marché de matériel militaire se caractérise très souvent par des délais importants entre la commande et la livraison effective du matériel. Partant, les procédures légales à respecter en la matière cadrent mal avec l'exercice budgétaire. Suivant l'appréciation du Gouvernement, les difficultés rencontrées lors de l'exécution de tels marchés peuvent être sensiblement atténuées par un mécanisme de report automatique des avoirs disponibles en fin d'exercice à l'exercice suivant.

Par ailleurs, le fait de ne plus être obligé de placer des commandes fractionnées en fonction des disponibilités budgétaires annuelles, mais de pouvoir placer en une seule fois les commandes de matériel militaire d'importance majeure et à des prix fixés d'avance, est également une source susceptible d'économies. De même, d'éventuelles modifications des prix en cours d'exécution du contrat sont plus maîtrisables.

Etant donné que le fonds spécial créé par la loi du 16 décembre 1997 était lié à la période d'exécution de la loi de programmation financière, c'est-à-dire de 1997 à 2001, il s'ensuit que le fonds d'équipement militaire existant ne peut être utilisé automatiquement pour garantir le financement d'un deuxième plan pluriannuel.

Or, dans l'optique d'une participation luxembourgeoise crédible aux efforts de stabilisation et de maintien de la paix sur le continent européen, le Gouvernement a arrêté un deuxième programme d'investissement supposé couvrir la période de 2003 à 2014. Pour la détermination des investissements susceptibles d'être réalisés par le Grand-Duché, le Gouvernement a arrêté ses priorités en la matière sur base de divers critères sommairement exposés ci-après:

- 1) Critère de faisabilité : l'effort luxembourgeois doit être réalisable en termes politiques, financiers et techniques. Il doit tenir compte de l'environnement politique international et national, des disponibilités budgétaires respectivement des conditions technico-militaires, y compris la disponibilité des ressources humaines nécessaires.
- 2) Critère de crédibilité: l'effort luxembourgeois doit visualiser la volonté du Grand-Duché de respecter les engagements pris ou à décider dans un proche avenir, que ce soit au sein de l'Alliance atlantique ou de l'Union européenne. Les investissements à consentir devant être proportionnels à la taille de notre pays et aux ressources financières disponibles.

- 3) Critère d'utilité: l'effort luxembourgeois sera nécessairement modeste et non déterminant d'un point de vue militaire stratégique global. Il s'ensuit que les investissements dans les capacités décidés par le Luxembourg, devront obligatoirement se faire dans le contexte d'une structure de coopération militaire internationale.
- 4) Critère de visibilité: nonobstant l'intégration luxembourgeoise dans des unités militaires internationales, la contribution du Grand-Duché devra être visible, c'est-à-dire qu'elle ne pourra plus se limiter à une politique du chèque.
- 5) Critère d'efficacité: l'effort luxembourgeois devra être perçu par les pays alliés comme une contribution efficace et réelle visant à combler les lacunes identifiées en matière de capacités militaires.

A ce sujet, il importe également de souligner que l'Union européenne, dans le cadre de son Grand Objectif, de même que l'OTAN dans le cadre de sa Nouvelle Initiative sur les Capacités de Défense, encouragent les nations à intensifier leur coopération militaire que ce soit sur base bilatérale ou multilatérale. En effet, diverses études ont démontré qu'au cours des dernières décennies, les différents Etats européens n'ont pas été en mesure de se doter des capacités militaires jugées suffisantes, et ce malgré des investissements nationaux considérables. Entre autres, il a été constaté qu'il y avait duplication de certains équipements entre nations alors que d'autres faisaient globalement défaut, que les programmations militaires nationales étaient souvent divergentes et donc non complémentaires. En vue de coordonner les investissements en matière de capacités militaires, une approche multinationale à l'occasion du développement, de l'acquisition et de l'exploitation d'équipements militaires forts coûteux est indiquée.

Se basant sur ce constat et au regard des carences constatées dans le domaine du transport stratégique tant au niveau de l'Alliance que de l'Union européenne, le Gouvernement luxembourgeois a notamment décidé d'investir dans le domaine du transport stratégique aérien et maritime. En particulier, l'acquisition d'un avion de transport A400M, l'acquisition et l'exploitation en commun avec la Belgique d'un navire de transport stratégique ont été décidées. De même, dans un souci d'accroître d'une part l'interopérabilité des forces militaires luxembourgeoises avec ses partenaires, et d'autre part d'augmenter la sécurité personnelle des militaires en mission de maintien de la paix, des investissements en matière d'équipements d'importance majeure ont été retenus. Un des éléments clés de ce nouveau programme est notamment l'acquisition de véhicules blindés de la nouvelle génération équipés d'un matériel de transmissions performant, de caméras thermiques, de GPS etc.

Compte tenu du fait que la Belgique se voit exposée aux mêmes réalités et doit également investir dans les capacités militaires pour remédier aux déficiences existantes, le Gouvernement a jugé opportun et indispensable d'intensifier la coopération militaire entre nos deux pays. Alors que dans le passé la coopération belgo-luxembourgeoise en matière de défense se limitait à la formation du personnel-cadre luxembourgeois dans les écoles militaires belges, au déploiement des contingents luxembourgeois de la SFOR respectivement du KFOR avec les contingents belges, à l'intégration du contingent luxembourgeois dans la structure belge au sein du Corps européen, il a été jugé bénéfique pour les deux pays d'intensifier leur coopération existante.

Au regard de la complexité technique inhérente aux différents projets d'investissements, la Belgique est en charge de l'analyse fonctionnelle des acquisitions envisagées. A l'heure actuelle, des données fiables relatives au coût des différentes capacités ne sont pas encore disponibles.

Dès que les incidences financières relatives aux investissements projetés seront définitivement connues, le Gouvernement soumettra les projets de loi y afférents à la Chambre des Députés.

Compte tenu de l'envergure financière et vu que la période de réalisation des investissements s'étend sur les années 2003 à 2014, le Gouvernement estime indispensable de recourir au fonds d'équipement militaire pour assurer le financement des différents projets. Le présent projet de loi a donc principalement comme vocation de réactiver le fonds spécial institué par la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

De même, étant donné que toutes les commandes placées dans le cadre de la première loi de programmation financière militaire n'ont pas pu être exécutées avant le 31 décembre 2001, l'avoir subsistant de 1.056.059.- € pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1er du présent projet ainsi qu'au paiement des dépenses engagées avant le 31 décembre 2001 mais réellement exécutées après cette date.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire a autorisé le Gouvernement à financer pendant la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001 un programme pluriannuel d'acquisition de matériel militaire d'importance majeure jusqu'à concurrence de 620 millions de LUF.

L'article 2 de la loi précitée a institué un fonds spécial dénommé fonds d'équipement militaire destiné au financement du programme pluriannuel visé par l'article 1er de la loi du 16 décembre 1997. Etant donné que le fonds spécial est explicitement lié à la période d'exécution du programme d'acquisition quinquennal, le fonds n'est plus opérationnel depuis le 1er janvier 2002.

Le texte de l'article 1er du présent projet de loi permettra de réactiver le fonds d'équipement militaire qui pourra dès lors servir au paiement des dépenses occasionnées par les investissements dans les capacités et moyens militaires. Au regard du contenu actuel de cet article, le fonds d'équipement militaire n'est plus lié à une durée déterminée d'exécution d'un programme d'acquisition pluriannuel. Partant le fonds spécial pourra servir le cas échéant en tant qu'instrument de paiement pour la réalisation d'autres programmes d'investissements postérieurs à 2014.

Comme déjà indiqué dans l'exposé des motifs, les différents projets d'investissements à réaliser dans les capacités et moyens militaires, feront l'objet d'une ou de plusieurs lois spéciales. Par ailleurs, il est précisé que le fonds d'équipement militaire est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la défense.

Article 2

L'article 2 du présent projet de loi précise que le fonds pourra être alimenté par des dotations budgétaires annuelles respectivement par des emprunts à contracter par l'Etat.

Etant donné que l'exécution du deuxième programme pluriannuel s'étend sur une période allant de 2003 à 2014, le Gouvernement estime indispensable qu'en dehors des dotations budgétaires annuelles, il doit également se donner la possibilité de recourir, le cas échéant, à un emprunt public pour financer les investissements dans les capacités militaires. En effet, eu égard à l'actuelle situation économique mondiale incertaine, il se pourrait que les recettes budgétaires ordinaires ne suffisent plus pour garantir les investissements dans le long terme.

Il importe également de relever que l'avoir du fonds d'équipement militaire au 31 décembre 2001 se chiffrait à 1.056.059.– €, servira à la liquidation de dépenses à charge du fonds d'équipement militaire, dont l'engagement a eu lieu avant le 31 décembre 2001, respectivement à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1er du présent projet de loi.